



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE, SESSION 2025/2026

CERTIFICAT MÉDICAL DU MÉDECIN AGRÉÉ

À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat UNIQUEMENT pour les candidats en situation de handicap et souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s).

(à retourner au CDG 49 avant le **1^{er} décembre 2025**, délai de rigueur)

(le certificat doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves)

Je soussigné(e), **Docteur (NOM et Prénom)** : -----
Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète : -----

Date de la consultation : / /

Certifie :

- ☐ ne pas être le **médecin traitant** de :
Mme/M. (NOM/Prénom) : ----- né(e) le / /
- ☐ l'avoir examiné(e) ce jour et avoir consulté son dossier médical.

Atteste que :

- ☐ Mme/M. (NOM/Prénom) : ----- **est une personne en situation de handicap** qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Mlle Stickel).

1/ aménagement(s) pour l'épreuve écrite d'admissibilité, prévue en janvier 2026, pour l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, session 2025/2026 :

- ☐ Octroi d'un tiers temps supplémentaire de composition
- ☐ Autre(s) aménagement(s) et aide(s) pouvant être fourni(s) par l'organisateur :

2/ Aménagement pour l'épreuve pratique, en 2026, de l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, session 2025/2026 :

☐ Octroi d'un tiers temps supplémentaire.

☐ Autre(s) aménagement(s) et aide(s) pouvant être fourni(s) par l'organisateur :

3/ Informations pouvant être communiquées au service concours :

☐ Candidat(e) en fauteuil roulant (pour prévoir une facilitation d'accès)

☐ Appareillage spécifique nécessaire aux candidats pendant la durée des épreuves (exemple : appareil respiratoire, matériel pour diabétique...)

☐ Accès facilité aux sanitaires

☐ Autre :

RAPPEL IMPORTANT : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait à : Le :

Signature et cachet du médecin agréé :

Extrait de la Brochure

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE SESSION 2025/2026

I – L'emploi :

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

II – Les fonctions :

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

III – Les conditions d’inscription à l’examen :

Cet examen est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

IV – Les épreuves de l’examen professionnel :

1° Épreuve d’admissibilité :

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (*durée : une heure trente ; coefficient 2*).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Épreuve d’admission :

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (*coefficient 3*).



NOTE D'HONORAIRES

À REMETTRE AU MEDECIN AGRÉÉ LORS DE LA VISITE

Les honoraires seront réglés au médecin par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Maine-et-Loire.
Pour ce faire, le médecin devra déposer ce document sur le portail CHORUS PRO.

IL NE SERA PROCÉDÉ À AUCUN REMBOURSEMENT DIRECT AU CANDIDAT. LA CARTE VITALE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE.

À COMPLÉTER PAR LE MEDECIN AGRÉÉ LORS DE LA VISITE

Nom Prénom et spécialité du médecin agréé (ou cabinet/groupement médical) :

.....
.....

Nom et prénom du candidat examiné :

Date de naissance du candidat examiné :

Date de la visite médicale :

Montant des honoraires :

Numéro de Siret du médecin :

Adresse du médecin :

Tel :

Signature et cachet du médecin agréé

JOINDRE IMPÉRATIVEMENT UN RIB

IMPORTANT / OBLIGATION DE DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES À DESTINATION DU SECTEUR PUBLIC

Il est obligatoire d'adresser sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques, au travers de la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Vous pouvez également remplir cette obligation en utilisant un logiciel de gestion comptable, un portail ou logiciel spécialisé interfacé directement avec Chorus Pro.

Coordonnées de facturation : **CDG 49 – 9 rue du Clon – 49000 ANGERS**

N° SIRET : **284 900 024 00019**

Pas de numéro d'engagement ni de code service

Informations et formations accessibles gratuitement sur le site : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>